



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01003

Numéro SIREN : 804 867 034

Nom ou dénomination : HOLDING A4 S

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt 9060

9060.

30 SEP. 2014



Le

Dépôt N°

24491003.

«HOLDING A4 S»
Société Civile au capital de 50.000 euros
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES
RCS RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

18 65

Les soussignés :

- **Monsieur Daniel, Marie, Pierre, Paul SOULARD**
Né le 26 juin 1956 à LA POMMERAIE SUR SEVRE (85)
De nationalité française.
Demeurant à RENNES (35000) 13 rue du Docteur Delacour

Lié par une convention de Pacte Civil de Solidarité, reçue par Me Franck Santi notaire à Bruz le 26 décembre 2011 et conclue avec Madame Véronique, Léonie, Louise BLANC née le 30 juillet 1959 à Deauville, demeurant à RENNES (35000) 13 rue du Docteur Delacour, les partenaires ayant décidé d'appliquer le régime légal et de ne pas soumettre leur Pacte Civil de Solidarité au régime de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du code civil.

- **Monsieur Guillaume, Nicolas SOULARD**
Né le 24 mars 1984 à RENNES (35)
De nationalité française.
Demeurant à LE CHATELLIER- PLECHATEL (35) 19 rue de Rennes.

Lié par une convention de Pacte Civil de Solidarité conclue le 4 octobre 2009 et enregistrée au Tribunal d'instance de Redon le 5 octobre 2009 avec Madame Nathalie Marylène Joëlle LEFEUVRE née le 5 novembre 1980 à Châteaubriant et demeurant à LE CHATELLIER- PLECHATEL (35) 19 rue de Rennes, les partenaires ayant décidé d'appliquer le régime légal.

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales et les sociétés immobilières ;
- l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et, exceptionnellement, leur vente ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- et généralement, tous investissements financiers, mobiliers et immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **"HOLDING A4 S"**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Civile" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RENNES (35000) 13 rue Delacour**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par décisions de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit hors du département par décision extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS –

Il a été apporté en numéraire :

- | | |
|---|-------------|
| – Par Monsieur Daniel SOULARD, la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 25.500,00 € |
| – Par Monsieur Guillaume SOULARD, la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 24.500,00 € |

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	50.000,00 €
---------------------------------------	--------------------------

Ces apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui lui en sera faite par la gérance par versement soit dans la caisse sociale soit au compte bancaire qui sera ouvert.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**, divisé en **CINQ MILLE (5.000) parts sociales de DIX (10) €uro chacune**, numérotées de 1 à 5.000 attribuées aux associés en rémunération de leurs apports savoir :

- | | |
|---|-------------|
| – Monsieur Daniel SOULARD, à concurrence de la pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 2.550, ci | 2.550 parts |
| – Monsieur Guillaume SOULARD, à concurrence de la pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE PARTS numérotées de 2.551 à 5.000, ci | 2.450 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	5.000 parts
--	--------------------------

Article 8 – SITUATION DES PARTENAIRES PACSES

Monsieur Daniel SOULARD et Madame Véronique BLANC partenaires liés par un Pacte civil de solidarité, ont expressément précisé suivant déclaration ci-annexée (ANNEXE 1), que les parts reçues en contrepartie de l'apport de Monsieur Daniel SOULARD resteront la propriété exclusive de ce dernier et qu'ils ne souhaitent pas les soumettre au régime de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du code civil.

Monsieur Guillaume SOULARD et Madame Nathalie LEFEUVRE partenaires liés par un Pacte civil de solidarité ont expressément précisé suivant déclaration ci-annexée (ANNEXE 2), que les parts reçues en contrepartie de l'apport de Monsieur Guillaume SOULARD resteront la propriété exclusive de ce dernier et qu'ils ne souhaitent pas les soumettre au régime de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du code civil.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé commun en biens qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 12 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; les résultats figurant dans les comptes de réserve reviennent au nu-propriétaire.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les parts sociales faisant l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour lesquelles les droits de vote de l'usufruitier ne s'exercent que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, le nu-propriétaire conserve ses droits de vote pour les décisions concernant l'augmentation de ses engagements.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit d'assister à toutes les assemblées générales.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession n'est opposable à la société qu'après mention de transfert portée sur le registre des parts sociales tenu au siège de la société en application de l'article 1865 du code civil. La cession n'est opposable aux tiers

qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seings privés de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Les parts sociales sont librement cessibles au profit des ascendants et des descendants.

4° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes y compris le conjoint de l'associé cédant qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, les droits démembrés sur des parts sociales sont librement cessibles par leur titulaire au titulaire des droits démembrés complémentaires sur les titres concernés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires de l'associé décédé, étant précisé que, sauf en ce qui concerne les héritiers non associés ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt y compris le conjoint ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de la survenance du décès jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 16 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

Tout associé peut se retirer de la société à l'expiration d'un délai de présence dans la société de sept (7) années, à condition d'en prévenir la société et chacun des autres associés, un an avant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même.

La valeur des droits sociaux est fixée à la date de son retrait.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'associé qui se retire ne peut exiger l'attribution à son profit des biens apportés par lui.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la société pour la totalité de ses droits.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable, dans le délai d'une année suivant la date du retrait, sans intérêt.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-avant, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 17 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 18 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision **ordinaire** des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2° - Sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Daniel, Marie, Pierre, Paul SOULARD**
Né le 26 juin 1956 à LA POMMERAIE SUR SEVRE (85)
De nationalité française.
Demeurant à RENNES (35000) 13 rue du Docteur Delacour

Et

- **Monsieur Guillaume, Nicolas SOULARD**
Né le 24 mars 1984 à RENNES (35)
De nationalité française.
Demeurant à LE CHATELLIER- PLECHATEL (35) 19 rue de Rennes.

3° La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Toutefois, à titre d'ordre interne non opposable aux tiers, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés, à savoir :

- Décision soumise à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés
 - Toute prise de participation d'une valeur supérieure à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) dans des sociétés de forme commerciale dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital,
 - Tout investissement ou emprunt autres que les découverts bancaires d'un montant supérieur à TRENTÉ MILLE EUROS (30.000€)
 - Tout engagement mettant à la charge de la société une charge d'un montant supérieur à TRENTÉ MILLE EUROS (30.000 €).
- Décision soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés

- Toute prise de participation quel qu'en soit le montant dans des sociétés ou entité dont la responsabilité des associés ou des participants adhérents n'est pas limitée au montant de leurs apports en capital
- Toute cession de titres de participation ou d'un bien de la société d'une valeur supérieure à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "**Pour la SOCIETE CIVILE HOLDING A4 S - Le Gérant**".

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, il n'y a pas lieu à désignation d'un nouveau gérant.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le ou les gérants sont révocables par une décision **extraordinaire** des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les parts sociales faisant l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour lesquelles les droits de vote de l'usufruitier ne s'exercent que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, le nu-propriétaire conserve ses droits de vote pour les décisions concernant l'augmentation de ses engagements.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- la révocation des gérants,
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des transmissions de parts sociales.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un vote favorable à la majorité des deux tiers des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les parts sociales faisant l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour lesquelles les droits de vote de l'usufruitier ne s'exercent que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, le nu-proprétaire conserve ses droits de vote pour les décisions concernant l'augmentation de ses engagements.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie. Les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; les résultats figurant dans les comptes de réserve reviennent au nu-proprétaire.

Article 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Daniel SOULARD et/ ou à Monsieur Guillaume SOULARD cogérants, à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire,
- accomplir toutes formalités et publicités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société,
- signer tous documents, effectuer tous règlements, et ce, aux conditions qu'ils jugeront les meilleures dans l'intérêt de la société, et, plus généralement, effectuer toutes diligences utiles en vue du démarrage de l'activité,
- formaliser tout acte permettant de domicilier le siège social de la société,
- souscrire au capital de la société ASAP GROUP, SAS en formation au capital de 60.000 € à concurrence de 4.500 actions de 10 € chacune soit un total de 45.000 € correspondant à 75% du capital.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Article 30 - DECLARATIONS FISCALES-

Les associés ont déclaré soumettre la présente société à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 206-3 du code Général des Impôts.

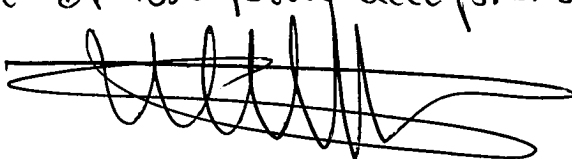
Article 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à RENNES
Le 25 septembre 2014

En QUATRE exemplaires,
Dont UN pour l'enregistrement,
UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce
Et UN pour la Société.

- Signature de Monsieur Daniel SOULARD précédée de la mention « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Suict approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant


- Signature de Monsieur Guillaume SOULARD précédée de la mention « lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant »

LU ET APPROUVE ET BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 29/09/2014 Bordereau n°2014/2 784 Case n°19

Ext 14422

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Claire CLAUSSÉ
Contrôleur des finances publiques

ANNEXE 1

**« HOLDING A4 S »
Société Civile au capital de 50.000 euros
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES
RCS RENNES**

**DECLARATION DE MONSIEUR DANIEL SOULARD
ET MADAME VERONIQUE BLANC**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel SOULARD

Et

Madame Véronique BLANC

Partenaires liés par un Pacte civil de Solidarité reçu par Me Franck Santi notaire à Bruz le 26 décembre 2011, la convention de Pacs prévoyant le régime de la séparation de biens sauf stipulation expresse pour l'indivision.

DECLARENT ENSEMBLE

Que les parts reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Daniel SOULARD à la société :

**« HOLDING A4 S »
Société Civile au capital de 50.000 euros
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES
RCS RENNES**

À savoir l'apport d'une somme d'un montant de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25.500 €).

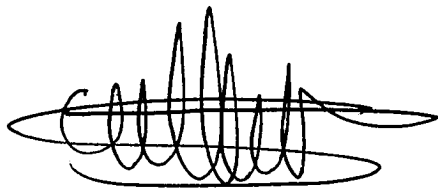
Resteront la propriété exclusive de Monsieur Daniel SOULARD dans la mesure où ils ne souhaitent pas appliquer le régime de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du code civil à la souscription desdites parts.

Que Madame Véronique BLANC ne peut pas prétendre à revendiquer la qualité d'associé de la société HOLDING A4 S à ce titre.

Fait à Rennes
Le 24.05.14

Signatures

Monsieur Daniel SOULARD



Madame Véronique BLANC



AS FS

ANNEXE 2

« HOLDING A4 S »

Société Civile au capital de 50.000 euros

Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES

RCS RENNES

DECLARATION DE MONSIEUR GUILLAUME SOULARD
ET MADAME NATHALIE LEFEUVRE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guillaume SOULARD

Et

Madame Nathalie LEFEUVRE

Partenaires liés par un Pacte civil de Solidarité conclu le 4 octobre 2009 et enregistré au Tribunal d'instance de Redon le 5 octobre 2009, la convention de Pacs prévoyant le régime légal.

DECLARENT ENSEMBLE

Que les parts reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Guillaume SOULARD à la société :

**« HOLDING A4 S »
Société Civile au capital de 50.000 euros
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES
RCS RENNES**

À savoir l'apport d'une somme d'un montant de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24.500 €).

Resteront la propriété exclusive de Monsieur Guillaume SOULARD dans la mesure où ils ne souhaitent pas appliquer le régime de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du code civil à la souscription desdites parts.

Que Madame Nathalie LEFEUVRE ne peut pas prétendre à revendiquer la qualité d'associé de la société HOLDING A4 S à ce titre.

Fait à Pléchatel
Le 25 septembre 2014

Signatures

Monsieur Guillaume SOULARD



Madame Nathalie LEFEUVRE



AS

FS

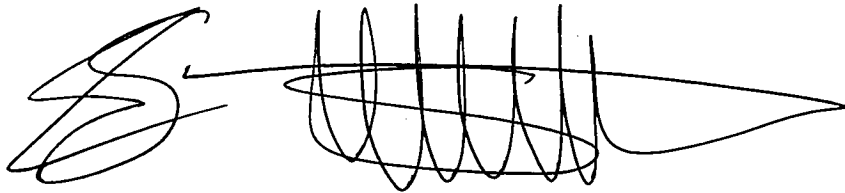
ANNEXE 3

**« HOLDING A4 S »
Société Civile au capital de 50.000 euros
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour 35000 RENNES
RCS RENNES**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

➔ Ouverture d'un compte bancaire,

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.